

# **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - LCBFT**

## **MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DE DEONTOLOGIE DES OPCVM ET DE LA GESTION SOUS MANDAT (Version mai 2014)**

### **PLAN**

#### **I Préambule**

#### **II Modifications des textes sur le blanchiment**

#### **III Principaux axes de la réglementation**

- 1. Répartition des activités « champ / hors champ »**
- 2. Approche par les risques**
- 3. Extension des infractions visées : intégration de la fraude fiscale aggravée**
- 4. Prise en compte des Personnes Politiquement Exposées**
- 5. Notion de bénéficiaire effectif**
- 6. Arrêt obligatoire des relations**
- 7. Tentative de blanchiment**
- 8. Condition de réalisation d'une opération suspecte déclarée**
- 9. Modalités de transmission et conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon**
- 10. Caractère confidentiel des déclarations de soupçon**

#### **IV Recommandations sur gestion du « passif » des OPC : relations d'affaires** ⇒ tableau commercialisation

#### **V Recommandations sur gestion des « actifs » : politique d'investissement** ⇒ tableau politique d'investissement

#### **VI Précisions relatives à l'épargne salariale**

#### **Annexes :**

**Annexe 1** Liste des principaux textes:

**Annexe 2** Liste non exhaustive des sources d'informations pour l'entrée en relation

**Annexe 3** Rappel de cas pratiques identifiés par la recommandation 14 de l'AFG

## I Préambule

Les présentes modalités d'application du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion sous mandat de l'AFG et de ses règlements complémentaires spécifiques à certains actifs (capital investissement, OPC I) ou type de fonds (FCPE), constituent des recommandations concernant l'application de règles de bonne conduite en matière de « LCBFT »<sup>1</sup> applicables à l'**activité de gestion (OPC et mandats)**<sup>2</sup>. Leur objet est de préciser, sans prétention d'exhaustivité, les principaux risques en la matière ainsi que les orientations relatives à l'organisation et aux moyens à mettre en œuvre en vue d'y faire face. Elles visent notamment pour la SGP à prendre en compte le principe essentiel de la prévention du blanchiment fondé sur l'exigence de « connaissance du client ou du bénéficiaire effectif » (sa méconnaissance constituant la source principale de risques en matière de gestion pour compte de tiers), et à préciser les dispositions législatives et réglementaires applicables concernées selon la nature du service rendu, qu'il s'agisse d'OPCVM<sup>3</sup> ou de gestion individualisée sous mandat.

Elles doivent être adaptées et complétées s'il y a lieu en fonction des activités exercées et de la nature de la clientèle, et donc des **risques propres à la société de gestion** (« SGP ») qui doit en établir une « **classification** » interne. Elles font état d'une nécessité en termes de moyens de contrôle, différenciée selon que le gestionnaire **assume ou non la relation commerciale** avec les mandants ou les porteurs d'OPCVM.

En ce qui concerne les prescriptions de vigilance et d'information relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'activité de gestion pour compte de tiers est expressément soumise par les textes qui la régissent à des obligations particulières en termes d'organisation et de procédures.

L'article L.561.2, 6° du Code Monétaire et Financier (*COMOFI*) intègre en effet dans son champ d'application « ...*les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion* »<sup>4</sup>

L'article 315-49 du Règlement général de l'AMF prévoit que: les prestataires de services d'investissement se dotent d'une « *organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations* » relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme prévu par *le COMOFI*, et dans son article 315-50, propre aux sociétés de gestion (« SGP »), l'application des dispositions aux SGP « *au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 du COMOFI et de la commercialisation, effectuée par elle-même ou par recours à un mandataire, des parts ou actions d'organisme de placement collectif dont elle assure ou non la gestion* ».

Sur le plan déontologique, les dispositions 25 et 92, ainsi que les recommandations 14 et 15 du « Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat » de l'AFG complètent ce dispositif. Elles concernent les activités et services d'investissement pour lesquels la société de gestion est agréée par l'autorité française et non les autres activités que le gestionnaire pourrait exercer à titre accessoire.

<sup>1</sup> « LCBFT » : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

<sup>2</sup> **hors réglementation « TCCP »**

<sup>3</sup> Pour la facilité de lecture de ce document, **le terme OPCVM inclut également les OPC**

<sup>4</sup> **Voir points spécifiques III 1) et tableau du IV**



**GROUPE DE TRAVAIL LCBFT**  
**COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG**

Pour les sociétés qui gèrent des actifs ou distribuent des produits de gestion à l'étranger par l'intermédiaire de :

- **filiales**, il appartient aux SGP de s'assurer que leurs mesures en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations sont équivalentes aux règles françaises (article L561-34 du COMOFI).
- **succursales**, il appartient aux SGP d'appliquer des mesures en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations au moins équivalentes aux règles françaises. (article L561-34 du COMOFI)

**Dans le cas où le droit local du lieu d'implantation des succursales ou filiales fait obstacle à la mise en oeuvre de mesures équivalentes, les sociétés ont l'obligation d'en informer TRACFIN et l'AMF (article R561-29 du COMOFI).**

\*  
\* \*

Il convient de rappeler notamment:

- au gestionnaire et à ses collaborateurs qui ne respecteraient pas les lois en la matière qu'un tel fait peut constituer un délit susceptible d'être sanctionné pénalement, notamment en cas de blanchiment aggravé (10 ans de prison et 750 000 € d'amende)<sup>5</sup>.
- que ces recommandations sont complémentaires aux obligations légales qui s'imposent aux dépositaires et teneurs de comptes conservateurs d'OPCVM ou de mandants.

**AVERTISSEMENT**

Ce document a été réalisé sur la base des textes officiels existants à la date de sa publication et n'intègre pas les différents projets en cours, notamment celui de la 4<sup>ème</sup> directive européenne en cours de discussion.

---

<sup>5</sup> **Art. 324-2 du code pénal** : blanchiment commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; ou commis en bande organisée

## II - Modifications des textes sur le blanchiment

La refonte des textes français relatifs à la lutte contre le blanchiment résulte de la transposition des dispositions de la directive 2005-60-CE du 26/10/05 et de sa directive d'application 2006-70-CE du 01/08/06. Aux dispositions remaniées du COMOFI et du Règlement général de l'AMF se sont ajoutées, pour la première fois en la matière, la publication de « **lignes directrices** » par l'ensemble des autorités de contrôle.

Les **principales nouveautés** introduites par la 3<sup>ème</sup> directive concernent :

- la **modification du champ d'application** relatif aux SGP : les SGP sont assujetties au titre de l'un ou plusieurs services d'investissement prévus à l'article L.321-1 et de la commercialisation de parts d'OPCVM gérés ou non par elles, (article L.561-2 6°) ;
- l'**extension du champ de la déclaration de soupçon à toutes les infractions** susceptibles d'être punies d'une peine privative de liberté de plus d'un an (L.561-15, I) y compris lorsque cette dernière est de nature fiscale et répond à certains critères définis par décret (L.561-15, II) ;
- l'**adaptation du niveau des diligences exigées en fonction du risque** : obligation d'établir une classification des risques propre à chaque société et introduction de cas de vigilances renforcées (L.561-10, notamment personnes politiquement exposées) ou inversement de cas d'allègements (L.561-9) ;
- la **prise en compte des Personnes Politiquement Exposées** en matière d'obligation de **vigilances renforcées**. (L.561-10- 2°)
- la **possibilité de recourir à un tiers pour la mise en œuvre des diligences** visées au **premier alinéa** des articles L.561-5 et 6 (« tiers » **L561.7**),
- l'**interdiction absolue d'exécuter une opération ou de maintenir une relation d'affaires en cas d'impossibilité d'identification du client** ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (L.561-8) et l'obligation, le cas échéant, de la déclarer à Tracfin, (L.561-15 IV) ;
- la **suppression de la référence à un montant** fixé par décret pour l'**application de conditions de vigilance renforcé** à la surveillance des opérations, au profit d'une appréciation du caractère complexe ou inhabituel par rapport aux données clients ou ne paraissant pas avoir de justification économique (L.561-10-2 II) ;
- la **possibilité, sous strictes conditions, d'échanges d'informations** intra-groupe ou entre personnes n'appartenant pas à un même groupe mais intervenant pour un même client et dans une même transaction (L.561.20 et 21)
- la **réaffirmation du caractère confidentiel des déclarations de soupçon** et les conditions de leur accès par les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaires agissant sur délégations (L 561.19 II)



**GROUPE DE TRAVAIL LCBFT  
COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG**

•

**Les dernières évolutions réglementaires notables :**

- modification du contenu des diligences complémentaires (décret du 3 octobre 2012)
- modifications du périmètre des déclarations obligatoires (introduction de la tentative de blanchiment, suppression des déclarations systématiques, délai d'opposition de Tracfin (loi 2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires)
- introduction de conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon (Décret 2013-480 du 6 juin 2013)
- modalités de transmission à TRACFIN (Arrêté du 6 juin 2013)

La liste des principaux textes est consultable en Annexe 1

### III - Principaux axes de la réglementation

#### 1 Répartition des activités « champ / hors champ »

L'évolution essentielle de la réglementation pour les SGP suite à la transposition de la troisième directive réside dans le fait d'être « hors champ » de l'article L.561-2 6° du COMOFI pour l'activité de commercialisation de leurs OPCVM dès lors qu'elles recourent à un ou des tiers « distributeurs » de leurs OPCVM.

Ainsi, en application de cet article, les SGP sont soumises aux obligations de vigilance en matière de lutte anti-blanchiment définies notamment aux articles L.561-2 et suivants du COMOFI pour toutes leurs activités pour lesquelles elles sont en relation avec la clientèle :

- la gestion sous mandat,
- le conseil en investissement
- la RTO et l'exécution d'ordres, le cas échéant,
- la commercialisation de parts d'OPC

Les SGP ne sont donc pas assujetties à ces obligations pour leur activité de gestion d'organismes de placement collectif (OPC), dont elles ne commercialisent pas les parts ou actions. (sauf dispositions de l'article 315-57 du RGAMF cf. point V, « politique d'investissement »)

Cette notion de commercialisation par la SGP est précisée à l'article 315-50 du Règlement général de l'AMF : qui précise qu'il s'agit d'une commercialisation que la SGP effectue « par elle-même ou par recours à un mandataire ».

S'agissant du mandataire, les lignes directrices de l'AMF<sup>6</sup> précisent en outre « *la société de gestion entre dans le champ de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme chaque fois qu'elle recourt à un mandataire (ex. assujetti ou non à la réglementation sur le démarchage bancaire et financier), intervenant dans le cadre d'un mandat, en son nom et pour son compte, dans la commercialisation des parts ou actions d'OPC. Le mandataire peut être situé sur le territoire national ou à l'étranger.* »

#### 2 Approche par les risques : classification des risques propres à l'entreprise

**Rappel :** avant de prendre en compte la classification interne des risques, les SGP doivent avoir appliqué les procédures visant à satisfaire les **diligences réglementaires d'entrée en relation (L 561-5, 6 et 10 du COMOFI)**, en s'appuyant, notamment, sur des listes officielles (**cf. annexe 2**).

En application du RGAMF (315-54) les SGP doivent mettre en place une classification des risques de blanchiment présentés par les services qu'elles fournissent. Elles évaluent leur degré d'exposition à ces risques en fonction notamment des conditions et modalités dans lesquelles ces services sont fournis ainsi que des caractéristiques des clients. **A cette fin il est particulièrement tenu compte des informations publiées par le GAFI.**

L'objectif de cette obligation est d'adapter les diligences à réaliser envers les tiers auxquels s'applique la classification (prévue aux L561-5&6 du COMOFI) selon une catégorisation de risque interne. Par « tiers » il faut entendre les personnes (*clients, bénéficiaires effectifs*) bénéficiaires d'activités ou de services d'investissement entrant dans le champ LABFT de la société de gestion.

---

<sup>6</sup> L'AMF consacre un point particulier dans ses « Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (AMF) précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme



**GROUPE DE TRAVAIL LCBFT**  
**COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG**

Par conséquent, il convient d'établir une classification au « passif » et à « l'actif » (cf tableaux « commercialisation » et « politique d'investissement »).

Dans le cadre de la mise en place de cette classification, deux aspects sont à prendre en compte, pour chaque service ou type de gestion qu'elle fournit:

1- caractéristiques des tiers (assujetti, Personnes Politiquement Exposées ou « PPE », société cotée, OPCVM, pays sensible....)

2- conditions et modalités de fourniture des services (relation directe ou indirecte, à distance, comportement atypique du client ...)

Une solution simple et pragmatique pourrait par exemple consister à coter chacun de ces axes selon trois niveaux :

- risque faible permettant des diligences allégées dans les cas précisément énumérés par la loi (article L 561-9 du COMOFI), et en l'absence de tout soupçon par la SGP
- risque moyen entraînant des diligences « standard »
- risque élevé nécessitant des diligences renforcées et /ou complémentaires de par la réglementation (articles L 561-10 et 10-2 du COMOFI) ou de l'appréciation de la société de gestion selon ses propres critères internes

**RAPPEL** : Il n'est pas possible de considérer des cas de diligences allégées en dehors de ceux cités par la réglementation

L'appréciation doit prendre en compte tous les cas cités par les textes (Personnes Politiquement Exposées, personnes non présentes physiquement,...) qui nécessitent obligatoirement des diligences renforcées, et intégrer le cas échéant les cotations de risque internes (notamment clients domiciliés dans la liste interne des pays sensibles...).

Cette appréciation est établie dans le but d'établir une cotation globale correspondant à la moyenne (pondérée ou non) des cotations des axes considérés.

**EXEMPLE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE BLANCHIMENT**

*(dans une société où le niveau de risque a été gradué de 1 à 3)*

**Les exemples communiqués sont donnés à titre d'illustration et ne doivent pas être considérés comme exhaustifs**

**Concernant le « passif »**, cette classification s'applique aux relations d'affaires existantes et aux prospects.

Concernant les relations d'affaires existantes, il est intéressant de savoir a minima quel pourcentage de relations d'affaires est considéré en **risque élevé (3), moyen (2) ou faible (1)** pour adapter au mieux le dispositif de prévention.

**2-1- Caractéristiques des tiers (« passif »)- Exemples**

Exemples lorsque la commercialisation se fait en direct avec le client ou via un mandataire

Type de relation d'affaire	PPE parmi les bénéficiaires effectifs ?	Pays de domiciliation (*) ou de l'un des bénéficiaires effectifs	Activité professionnelle sensible (*) ?	Niveau de risque (**)
Personne Physique	Non-PPE	EEE	Activité non-sensible	2 (***)
	Non-PPE	Pays tiers équivalent	Activité non-sensible	2 (***)
	Non-PPE	Pays non-sensible	Activité non-sensible	2
	Non-PPE	Pays sensible	Activité non-sensible	2
	Non-PPE	Pays non-sensible	Activité sensible	3
	Non-PPE	Pays sensible	Activité sensible	3
	PPE	N/A	N/A	3
.....	.....	.....	.....	.....
Société cotée sur un marché réglementé européen	N/A	N/A	N/A	1
Oragnisme financier	Non-PPE	EEE	N/A	1
	Non-PPE	Pays non-sensible	N/A	2
	Non-PPE	Pays sensible	N/A	3
	PPE	N/A	N/A	3
OPCVM ou équivalent	N/A	EEE	N/A	1
	N/A	Pays non-sensible	N/A	2
	PPE	N/A	N/A	3
Filiales d'un établissement bancaire et financier	N/A	Pays tiers équivalent	N/A	1
	N/A	Pays sensible	N/A	2
	PPE	N/A	N/A	3
.....	.....	.....	.....	.....

(\*) La notion de « sensibilité » de l'activité ou du pays dépend des critères internes de la société de gestion qui peuvent s'appuyer notamment sur les rapports des instances internationales de coordination (GAFI, OCDE...). L'art L561-10 du code monétaire et financier, relatif aux vigilances complémentaires précise notamment au point 4° « ... dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ... »<sup>7</sup>

(\*\*) **L'exemple** d'échelle de risque « faible, moyen, fort » constitue une première approche et doit être affinée par chaque société de gestion selon les besoins et peut correspondre au niveau de diligences « allégées », « normales », « renforcées ou complémentaires » (\*\*\*) **sauf pour les personnes physiques** qui ne peuvent jamais être traitées en vigilance allégées.

A cette fin, les sociétés pourront avoir recours, notamment pour les PPE et les pays sensibles, à **des listes ou fichiers émanant d'autorités ou de fournisseurs de données** dont les plus connues à ce jour sont indiquées en **annexe 2**

**RAPPEL Article R561-8 :** L'obligation, pour une personne mentionnée à [l'article L. 561-2](#), d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est

1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de [l'article L. 561-9](#)

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les Etats membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des Etats membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

<sup>7</sup> (Article L.561-10 du Comofi, modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 8)

**2-2-Conditions et modalités de fourniture des services («passif») - EXEMPLES**

Le tableau ci-dessous illustre **quelques situations** qui peuvent se présenter tant à l'entrée en relation que durant cette dernière.

<b>Cotation</b>	
Conditions et modalités de fourniture des services	Catégorie de risque
Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels	<b>3</b>
Le client produit des documents d'identification d'apparence inexacte, ou qui semblent avoir été contrefaits ou altérés	<b>3</b>
Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels	<b>3</b>
Les diligences usuelles ne permettent pas d'identifier le bénéficiaire effectif	<b>3</b>
Rapatriement de fonds d'un pays étranger imposant des obligations non équivalentes en matière de LCBFT	<b>3</b>
Proposition de mise en place d'un OPCVM ou d'un compte géré sous mandat dans des conditions inhabituelles demandées par le client	<b>3</b>
Le client veut entrer en relation à distance	<b>3</b>
.....à compléter par la SGP.....	<b>3</b>
.....à compléter par la SGP.....	<b>2</b>
.....à compléter par la SGP.....	<b>1</b>
.....	...

**En pratique :**

- **obligation de ROMPRE la relation d'affaires dans les trois premiers cas** dans l'hypothèse où la SGP ne parvient pas à obtenir in fine les informations demandées.
- **envoi d'une déclaration à Tracfin, notamment dans les cas assimilables à « la tentative »** (→ voir à ce sujet point 6 page 17)

**2-3- Classification adaptée à la politique d'investissement (Actif) - Exemples**

**Voir page 21**

### **3 Extension des infractions visées : intégration de la fraude fiscale aggravée**

L'infraction fiscale « aggravée » fait désormais partie du champ des diligences et du périmètre déclaratif.

Elle se caractérise dès lors qu'un ou plusieurs des critères mentionnés par l'article 2 du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du COMOFI sont observés et qu'il existe un soupçon. Ces critères, qui doivent donc faire partie intégrante du dispositif interne général de surveillance<sup>8</sup>, sont les suivants :

*1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifiées à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;*

*2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;*

*3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;*

*4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;*

*5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;*

*6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;*

*7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;*

*8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;*

*9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;*

---

<sup>8</sup> Eu égard notamment à la nature de certains de ces critères qui peuvent être utilisés également en termes d'alerte pour d'autres opérations de blanchiment



**GROUPE DE TRAVAIL LCBFT**  
**COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG**

*10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;*

*11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;*

*12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts*

*13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;*

*14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;*

*15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;*

*16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.*

**La liste des Etats ou territoires visée au 1°** est établie chaque année par la Direction générale des finances publiques sous forme d'une instruction fiscale, sur la base des « conventions d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires » conclues au 1<sup>er</sup> janvier. Il appartient donc aux assujettis de vérifier en cours d'année si d'autres conventions ont été signées avec la France depuis cette date.

A titre indicatif la première liste publiée en 2010 est communiquée en **annexe 2**.

#### **4 Prise en compte des Personnes Politiquement exposées (PPE)**

**NOTE IMPORTANTE : les commentaires et précisions ci-après reposent sur l'état des textes au moment de la publication du document et sont communiqués sous réserve notamment des réflexions en cours du Gafi sur le sujet et des dispositions modificatives qui pourraient être prises en conséquence par les instances européennes (projet de 4<sup>ème</sup> directive) et nationales (transposition en droit français).**

Les SGP ont pour obligation d'effectuer des vigilances complémentaires lorsque le client est « une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercée pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ». (Article L561-10 2° du COMOFI)

Il s'agit des personnes politiquement exposées (PPE) dont les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives sont mentionnées à l'article R 561-18 du COMOFI :

« Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. — Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ;

2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. — Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;

2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client. »

Pour qu'une personne soit légalement considérée comme une PPE au sens de cet article, celle-ci doit nécessairement résider dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers. Ces personnes peuvent être de nationalité étrangère ou française.

Il est à noter que la réglementation actuelle<sup>9</sup> ne prévoit rien pour les personnes de nationalité française ou étrangère résidant en France et qui exercent en France une fonction telle que définie précédemment. Dès lors, le risque présenté par ces personnes devra être évalué par les SGP suivant l'approche par les risques.

Aux mesures de vigilance normales qui consistent à identifier le client avant l'entrée en relation d'affaires (articles L561-5 et R561-5), s'ajoutent des mesures de vigilance complémentaires.

Ces mesures de vigilance complémentaires sont prévues à l'article R561-20 du code monétaire et financier ; elles concernent les personnes mentionnées au L561-10 du code monétaire et financier, et s'appliquent dans deux cas :

- lors de l'entrée en relation avec le client PPE
- lorsque le client devient PPE en cours de relation

La SGP devra :

1° mettre en place des procédures adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une PPE;

2° vérifier que la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Par ailleurs, comme le suggère une Position-recommandation AMF 2013-23 publiée le 22 novembre 2013 : Lignes directrices relatives à la notion de bénéficiaire effectif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : *« Lors de l'entrée en relation, même si cela n'est pas suffisant, il peut être utile au professionnel de mettre en place un questionnaire d'identification rigoureux, qui prévoirait contractuellement que ses clients se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE ou s'ils cessent d'y répondre. »*

---

<sup>9</sup> Au moment de la publication des présentes modalités ; sous réserve du résultat des réflexions en cours du Gafi sur le sujet et des nouvelles dispositions qui pourront être prises par la 4ème directive blanchiment et sa transposition en droit français

L'article R561-18 I prévoit que les vigilances complémentaires ne s'appliquent que pendant l'exercice des fonctions et dans le délai d'un an après la cessation de celles-ci. Toutefois, la SGP devra apprécier le risque qu'est susceptible de présenter le client avant d'appliquer des vigilances normales et envisager, s'il y a lieu, de maintenir une vigilance renforcée.

**En résumé :**

- **Définition PPE : Résidence à l'étranger ; les « résidents français » normalement non concernés<sup>7</sup> mais obligation d'appréciation du risque par chaque SGP**
- **PPE => Mesures de vigilance normales + Mesures complémentaires**
- **Situation évolutive à distinguer : client PPE dès l'entrée en relation ; client devient PPE en cours de relation d'affaires ; client cesse d'être PPE en cours de relation**

**En pratique**

- **les professionnels devront utiliser tout moyen d'information et pourront notamment avoir recours à des bases de données fournies par des prestataires de services.**

## **5 Notion de bénéficiaire effectif**

La transposition de la troisième directive a introduit la notion de « bénéficiaire effectif » : les sociétés de gestion doivent ainsi, avant d'entrer en relation, identifier leur client direct et, le cas échéant, identifier également le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Aux termes des articles R 561- 1 à R 561-3 du COMOFI, on entend par « bénéficiaire effectif » des opérations, la ou les **personnes physiques** qui sont concernées par au moins l'un des critères suivants :

- **Lorsque le client est une société :**
  - celles qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, personne morale ;
  - celles qui exercent par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou encore sur l'assemblée générale des associés.
- **Lorsque le client est un organisme de placements collectifs :**
  - celles qui détiennent plus de 25% des parts ou actions de l'organisme ;
  - celles qui exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant,
- **Lorsque le client est une personne morale autre qu'une société, ou un organisme de placement collectif, ou lorsqu'il intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger :**
  - celles qui, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, ont vocation à devenir titulaire de droits sur 25% au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger ;
  - celles qui appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées.
  - celles qui sont titulaires de droits sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger ;



**GROUPE DE TRAVAIL LCBFT**  
**COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG**

- celles ayant la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du Code civil.

La société de gestion devra ainsi avoir une connaissance adéquate tant de son client direct que du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires : elle devra donc notamment recueillir tous les éléments juridiques nécessaires à l'identification et à la vérification de l'identité de son client et devra, parallèlement, effectuer les diligences adéquates au titre de l'identification et de la vérification de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs.

Le niveau de diligence exercé sur le bénéficiaire effectif dépendra, d'une part, des précisions apportées par les dispositions législatives et réglementaires (voir ci-dessus), d'autre part, de la classification des risques établie par la société de gestion.

## **6 Arrêt obligatoire des relations**

Il est désormais spécifiquement prévu une interdiction absolue d'exécuter une opération, d'établir ou de maintenir une relation d'affaires en cas d'impossibilité d'identification du bénéficiaire effectif ou d'obtention des observations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (L.561-8 et 16) et l'obligation, **le cas échéant**, de procéder à une déclaration à TRACFIN, (L.561-15 III)

## **7 Tentative de blanchiment**

Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article (tentatives de blanchiment) font désormais l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23 (article L.561-15 V bis du Comofi, modifié par Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 art.12).

## **8 Conditions de réalisation d'une opération suspecte**

Si aucune opposition n'a été faite de la part du service TRACFIN ou si un délai de 5 jours est expiré, sans qu'aucune décision de sa part ne soit parvenue au correspondant / déclarant TRACFIN, ni aucune décision du Président du TGIP ou, le cas échéant, du Juge d'instruction, il est possible de procéder à l'opération. (*Article L.561-25 du Comofi, modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 9*)

## **9 Modalités de transmission et conditions de recevabilité de la déclaration de soupçons (DS)**

Depuis le 1er juillet 2013, les professionnels du secteur financier ont l'obligation de faire leurs **déclarations en ligne sur le site Internet de TRACFIN via le système Ermès** :  
<https://tracfin.finances.gouv.fr/Pages/Login.aspx?ReturnUrl=%2f> (Arrêté du 6 juin 2013)

Pour être jugées recevables en la forme, les déclarations doivent comporter notamment les éléments suivants (Décret n° 2013-480 du 6 juin 2013) :

1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;

- 2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;
- 3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 ;
- 4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- 5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- 6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution. Elles doivent être accompagnées de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par TRACFIN.

## **10 Caractère confidentiel des déclarations de soupçon (DS).**

La confidentialité de la déclaration de soupçon est la pierre angulaire du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

→ les dirigeants ou préposés des SGP ne peuvent porter à la connaissance de quiconque l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon ou les suites données, qu'il s'agisse du client concerné ou d'un tiers (article L. 561-19.-I). Ils peuvent néanmoins révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire, agissant sur délégation, que des informations ont été transmises à TRACFIN à qui il leur est alors possible de demander confirmation de l'existence de la déclaration.

→ la confidentialité de la déclaration de soupçon s'impose également à TRACFIN qui est le seul destinataire de la déclaration de soupçon (article L. 561-15). Toutefois, la déclaration de soupçon est accessible à l'autorité judiciaire sur réquisition auprès de TRACFIN à condition que:

- la déclaration de soupçon soit nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité :

- des personnes mentionnées aux articles L 561-2, de leurs dirigeants et préposés,
- de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17

- **et** lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (article L 561-19-II).

→ **En pratique**, afin d'éviter que les déclarations de soupçon adressées à TRACFIN puissent être saisies à l'occasion d'une opération conduite par les autorités de police dans les locaux du déclarant, il est fortement conseillé de classer ces documents en dehors du dossier du ou des clients concernés, dans un lieu spécifique de conservation à accès restreint portant la mention « Interdiction de saisie en vertu de l'article L.561.19 II, 2<sup>ème</sup> alinéa du code monétaire et financier pris en application de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 »

Le législateur autorise cependant, sous conditions, **les professionnels à échanger des informations sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon dans les conditions strictement définies comme suit:**



**GROUPE DE TRAVAIL LCBFT**  
**COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'AFG**

**A) les échanges intra - groupe (article L.561-20 COMOFI)**

- **les informations** ne sont échangées qu'entre personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L 561-2 du COMOFI appartenant à un même groupe, un même réseau ou une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration,
- **les informations** sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe du réseau, ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et sont exclusivement utilisées à cette fin ;
- **les informations** sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 et si le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

**B) les échanges inter- professionnels (art. L.561-21 COMOFI)**

- **les informations** sont échangées par les personnes mentionnées aux 1° à 7 et 12 à 13° de l'article L 561-2 du COMOFI qui ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 et qui interviennent pour un même client et dans une même transaction;
- ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

## IV Recommandations sur la gestion du passif : relation d'affaires

Le tableau ci-dessous détaille selon les modes de commercialisation les diligences à réaliser. Dans les cas où les parts ou actions des OPC sont **distribuées** par une entité visée à l'article L.561-2 1° à 6° aucune diligence n'est requise au niveau de la société de gestion, excepté la conclusion de la convention visée à l'article R-561-9 lorsque le distributeur n'est pas situé dans un pays tiers équivalent.

En revanche, lorsque la société de gestion **commercialise elle-même ou par mandat** les OPC, qu'elle gère ou non, l'ensemble des diligences légales et réglementaires s'appliquent en fonction de la classification interne des risques de la société de gestion.

Lorsque la société de gestion a recours à un **tiers mandataire** pour la mise en œuvre des diligences, ce dernier doit appliquer les procédures spécifiques prévues par le mandat. Il revient à la société de gestion qui reste entièrement responsable du respect de ses obligations professionnelles de s'en assurer par tout moyen (clauses d'audit notamment).

➔ **En pratique** : en matière de clauses conventionnelles, se référer aux recommandations du « guide professionnel » de l'AFG sur les conventions de commercialisation d'OPC et au « modèle de convention dépositaire » élaboré conjointement par l'AFTI et l'AFG.

### REGLEMENTATION LABFT: INTERMEDIAIRE DE COMMERCIALISATION

établissement géographique ->	Dans pays de l'EEE ou identifiés comme "pays tiers équivalents" (**)			Hors pays de l'EEE ou identifiés comme "pays tiers équivalents" (**)		
	Liste L561-2 - 1° à 6°	Liste L561-2 - 12° ou 13°	Autres	Liste L561-2 - 1° à 6°	Liste L561-2 - 12° ou 13°	Autres
<b>mandataire</b>	La SGP met en place l'organisation, les procédures pour récupération sans délai des pièces d'identification (1) a minima obtenir les pièces d'identification à première demande		La SGP précise dans le mandat les diligences à mettre en œuvre par le mandataire et les procédures qu'il doit suivre, ainsi que les clauses d'audit et les modalités de réception des informations et documents (2)	La SGP précise dans le mandat les diligences à mettre en œuvre par le mandataire et les procédures qu'il doit suivre, ainsi que les clauses d'audit et les modalités de réception des informations et documents.		
<b>non mandataire</b>	Aucune obligation de diligences LAB (3) pour la SGP, sauf vérifier le statut réglementé du distributeur	Situation inexistante à ce jour <b>sinon</b> recommandation d'appliquer le (4)	Recommandation professionnelle AFG (5)	La SGP prévoit clause anti blanchiment dans convention à charge du distributeur (4)		

--	--	--	--	--

(\*\*)

**Arrêté du 27/07/11** : liste établie par la France avec rappel du caractère de « présomption d'équivalence » des pays visés qui peut être réfutée à tout moment par les informations et les déclarations diffusées par le GAFI ou par le ministre chargé de l'économie, que les assujettis ont l'obligation de prendre en compte notamment dans leur système interne d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

**(1)** Lignes directrices AMF précisant certaines dispositions de son règlement général et Comofi L 561-7, R-561-13:

**Lignes directrices AMF §2** : "Le mandataire est lui-même une des personnes mentionnées aux articles 1° à 6° ou 12° ou 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ou exerce une profession équivalente sur le fondement d'un droit étranger, et est lui-même soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ex. conseillers en investissements financiers, prestataires de services d'investissement), dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article L. 561-7 du même code. La société de gestion met en place l'organisation et les procédures nécessaires pour que le mandataire mette sans délai à sa disposition les éléments d'information relatifs à l'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la connaissance du client et à l'objet et la nature de la relation d'affaires et lui transmette à première demande, copie des documents d'identification et tout autre document pertinent pour assurer ses diligences de contrôle. Elle peut préciser, par contrat, les modalités de transmission, par le mandataire, de ces informations et documents et les modalités d'exercice, par la société de gestion, du contrôle sur les diligences mises en oeuvre par le mandataire."

**(2)** Lignes directrices AMF précisant certaines dispositions de son règlement général et Comofi L 561-7, R-561-13

**Lignes directrices AMF §1** : "Le mandataire n'est pas lui-même assujetti au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou ne répond pas aux conditions de l'article L. 561-7 du code monétaire et financier. La société de gestion précise alors dans le contrat de mandat :

- les mesures et diligences que le mandataire doit mettre en oeuvre en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et les procédures qu'il doit suivre, en fonction du risque de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- les modalités selon lesquelles elle reçoit les informations et documents que le mandataire recueille en son nom et pour son compte ou dont il dispose dans ce cadre ;
- les modalités selon lesquelles elle surveille et vérifie le respect par le mandataire de ses obligations.

Il est également essentiel que la société de gestion veille à ce que le mandataire dispose de l'information et la formation lui permettant de connaître et de comprendre les mesures qu'il devra mettre en oeuvre en son nom et pour son compte"

**(3)** Lignes directrices AMF précisant certaines dispositions de son règlement général et Comofi L 561-2 6°

**Lignes directrices AMF**:"En revanche, en cas de commercialisation des parts ou actions d'OPC, par l'intermédiaire de distributeurs, tels les conseillers en investissement financier non démarcheurs, n'agissant pas comme mandataire de la société de gestion, celle-ci n'entre alors pas dans le champ de la réglementation au titre de la commercialisation des parts ou actions d'OPC".

**(4)** Lignes directrices AMF précisant certaines dispositions de son règlement général et Comofi L 561-2 6° et R-561-9

**Lignes directrices AMF**: "Dans ce cas, et lorsque le distributeur n'est pas lui-même assujetti au dispositif de Lutte Anti-Blanchiment français, européen ou d'un pays tiers équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 27 juillet 2011, le dépositaire de l'organisme de placement collectif devra veiller à ce que la convention conclue avec ce distributeur prévoit que ce dernier applique des procédures d'identification équivalentes à celles des Etats membres de l'Union européenne et qu'il ait accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif (article R. 561-9 du code monétaire et financier)". Comofi R.561-9: "

**(5 )** Recommandations de l'AFG

**Recommandation 14** du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG et **Guide professionnel AFG sur les conventions de distribution**

## V Recommandations sur la gestion des actifs : politique d'investissement

### Contexte général

L'article 315-57 du RGAMF, impose aux sociétés de gestion lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, de veiller à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de définir des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par leurs préposés.

Dans ce contexte, l'AFG propose le tableau suivant en vue de mieux préciser aux sociétés de gestion le cadre dans lequel s'inscrivent leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans leur politique d'investissement.

### Principes

*Note : par simplification, le terme « coté » fait référence aux marchés réglementés tels que définis par la commission européenne (annexe 2)....*

Type d'investissement	Emetteur / représentant <sup>10</sup>	Intermédiaire / contrepartie	Diligences par la Société de gestion
instruments financiers (Comofi L211-1) (hors opc et fonds d'investissement)	Coté (UE) ou dans un pays listé dans décret / états à publicité financière compatible ou autorités / organismes publics visés à l'article R561-15		Aucune (*)
	Autre Coté	assujetti dans UE ou pays tiers équivalent	Aucune (*)
		non assujetti dans UE ou hors UE	Diligences en fonction du niveau de risques LCBFT (i)
	Non coté ou autorités / organismes publics non visés au R561-15		Diligences en fonction du niveau de risques LCBFT (ii)
OPC et fonds d'investissement (Comofi L211-1 II al 3)	Coté (UE) ou dans un pays listé dans décret / états à publicité financière compatible ou autorités / organismes publics visés à l'article R561-15		Aucune (*)
	Non coté, agréé ou géré par une SGP agréée (UE ou accord coopération des autorités)		Aucune (*)
	Autres		Diligences en fonction du niveau de risques LCBFT (iii)
Actifs immobiliers (transactions)	N/A	Direct ou Indirect (Commercialisateur, Administrateur de biens)	Diligences en fonction du niveau de risques LCBFT (iv)

(i) s'assurer par exemple :

- de l'existence de la société sur la place de cotation

<sup>10</sup> société mère, ses filiales ou établissements

(\*) pour autant qu'il n'existe pas par ailleurs de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et que les conditions pour ne faire aucune diligence sont bien remplies

**(ii)** constituer un dossier sur l'émetteur de l'instrument comprenant par exemple :

- les noms des dirigeants et bénéficiaires effectifs (cf. « notion de bénéficiaire effectif »)
- les éléments nécessaires pour l'appréciation de la cohérence des données financières par rapport à l'activité
- contrôle des données nominatives par rapport aux listes officielles sur le Financement du terrorisme

**(iii)** constituer un dossier sur l'émetteur de l'instrument comprenant a minima :

- liste de la structure concernée sur les détentions directes ou indirectes de personnes physiques égales ou supérieures à 25% ou attestation d'inexistence du cas visé
- contrôle des données nominatives par rapport aux listes officielles FT

**(iv) Procédures anti-blanchiment dans les politiques d'investissement des OPCI et du capital investissement:** diligences portant sur les **acheteurs et les vendeurs** de biens immobiliers, à mener en fonction de la classification des risques propre à l'entreprise et de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme pour tout autre type de clientèle..

Ainsi, **par exemple:**

- si la contrepartie est un établissement de crédit, une société d'assurances, une société cotée dans l'EEE..., la diligence consiste à s'assurer que les conditions pour bénéficier de diligences allégées d'identification des clients (acheteurs ou vendeurs) sont remplies. (s'assurer que la structure est bien agréée comme établissement de crédit, société d'assurances, cotée...)
- si la contrepartie est une société non cotée et n'entre pas dans le cadre des exonérations d'identification des relations d'affaires, des diligences sont à mener concernant la société (Kbis et informations sur les bénéficiaires effectifs et cohérence de l'activité par rapport à l'opération envisagée).

**Autres précisions relatives à l'investissement immobilier:**

- selon l'article 315.57 du RGAMF, la société de gestion de portefeuille veille lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement pour compte propre ou pour compte de tiers, à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et définit des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par ses préposés". Cette disposition vise donc uniquement, comme par le passé, les investissements et désinvestissements, à l'exclusion des autres activités telles que la location ou la gestion immobilière.
- lorsque la promesse de vente comporte une clause de substitution, il est recommandé aux SGP d'exercer une vigilance accrue, particulièrement en cas de mise en œuvre de cette clause tardivement (le jour de la signature de l'acte).

-----

**REMARQUE GENERALE : une attention particulière** devra être apportée aux opérations directes ou indirectes susceptibles d'être qualifiées, (*sous réserve qu'elles soient effectuées en connaissance de cause*), d'actes d'assistance, d'encouragement ou d'incitation tombant sous le coup des dispositions pénales introduites en juillet 2010 par l'article L.2344-2 du code de la défense visant à interdire les **armes à sous-munitions** dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'Oslo dont la France est signataire. (liste des Etats signataires en **annexe 2**)

## VI Précisions relatives à l'épargne salariale

En application de l'article L.561- 9- II 1 du Code Monétaire et Financier, **l'article R561-16 (8° à 10°) dudit code classe les sommes versées sur un PEE, un PERCO ou sur certains comptes-titres d'actionnariat**, dans la catégorie des opérations portant sur des **produits présentant un faible risque** de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et qui, à ce titre, bénéficient d'une **exonération des obligations prévues aux articles L.561-5 et L.561-6 du code précité à condition :**

**- qu'il n'existe aucun soupçon de blanchiment**

**ET**

**pour les PEE ou les PERCO :**

- que les sommes proviennent d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L 561-2 du code susmentionné, établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- s'il s'agit de versements volontaires des bénéficiaires d'un plan, que leur montant soit inférieur à **8.000 €**,

**- pour les comptes-titres d'actionnariat :**

- que la finalité soit le bénéfice d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- que la valeur globale du compte d'actionnariat soit inférieure à **15.000 €**.

### **En pratique :**

Précisions concernant les notions de versements volontaires et de seuil applicable (*selon réponses de la DGTPE aux questions de l'AFG en janvier 2010*)

#### ***1) Notion de versement volontaire :***

L'administration considère « **tout versement ayant transité par le compte bancaire du salarié - y compris participation et intéressement - et que le salarié décide d'affecter au PEE ou au PERCO doit être considéré comme versement volontaire au sens du décret. »**

#### ***2) Seuil applicable :***

Dans la dernière version du décret telle que publiée au JO du 4 septembre 2009, le seuil de 8.000 euros s'applique t-il, pour chaque salarié, à chaque versement ou bien est-il constaté annuellement ?

En l'absence indication de périodicité du seuil dans le décret publié au JO du 4 septembre 2009, **il convient d'appliquer le seuil de 8.000 euros à chaque versement volontaire et non pas à la somme des versements annuels.**

## ANNEXES

### Annexe 1 : Liste des principaux textes

#### Code de la Santé Publique (première incrimination légale en France)

**Article 627, 3°** : est puni le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter ou de tenter de faciliter la justification de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur d'une infraction à la réglementation sur les **stupéfiants** ou l'apport d'un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de cette infraction

#### Code des Douanes

**Article 415** : procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds que l'ont sait provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes **ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants**

#### Code Pénal

**Article 222.38** : est punie la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un **trafic de stupéfiants** ou l'apport d'un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de cette infraction.

**Article 324.1**: le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 324-2 : Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :  
1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée

**Article 421.1** : le blanchiment est qualifié **d'acte de terrorisme** lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

**Article 321-6** : introduction du **délit de non-justification de ressources** correspondant au train de vie pour les personnes en relation habituelle avec des auteurs ou victimes de crimes ou délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

#### Code monétaire et financier :

- **partie législative** : Livre V Titre VI Chapitre I et Titre VII Chapitre IV: Articles L561-1 à L561-45 et L574-1 à L574-4

- **partie réglementaire** Livre V Titre VI Chapitre II à V Articles R561-1 à L561-38 et D. 561-32-1- I et II (codifiant le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 listant les critères caractérisant l'infraction fiscale grave)

-décret du 3 octobre 2012 sur les diligences complémentaires

- loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

-décret 2013-480 du 6 juin 2013 relatif aux conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon

**Autorités de Marchés Financiers (AMF) :**

- **Règlement Général** Livre III CHAPITRE V TITRE 1er Section 6 articles 315-50 à 315-58 ; 2)
- **Guide sur les obligations des CIF** en matière de lutte contre le blanchiment (27/07/09)
- **Lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers** (15/03/10)
- **Lignes directrices conjointes de l'Autorité des marchés financiers et de TRACFIN** (15/03/10)
- **Lignes directrices AMF** sur les bénéficiaires effectifs (février 2013)
- **Lignes directrices AMF** sur la tierce introduction (février 2013)
- **Lignes directrices AMF** sur la notion de bénéficiaire effectif (Position-recommandation 2013-23)
- **Lignes directrices AMF** sur la notion de pays tiers équivalent (novembre 2013)

**TEXTES MINISTERIELS:**

**Arrêté du 12 février 2010 actualisé par arrêté du 17 janvier 2014:** application du deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 238-0 A du code général des impôts listant les pays/états et territoires non coopératifs (ETNC)

**Arrêté du 4 août 2010 :** application de l'article R. 561-1 et suivants du COMOFI interdisant pour une durée de six mois les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques aux personnes listées en annexe (I morales, groupes et entités, II personnes physiques), comme faisant l'objet d'un gel des avoirs (création en octobre 2009 d'un outil Internet du Minefi disponible à l'adresse [http://www.minefe.gouv.fr/directions\\_services/dgtpe/sanctions/ltu.pdf](http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/ltu.pdf) ; cf. **annexe 3**)

**Arrêté du 27 juillet 2011,** fixant la **liste des pays tiers équivalents** visés à l'article **R.563-1 du COMOFI** et **abrogeant l'arrêté initial du 21 juillet 2006.**

**Arrêté du 6 juin 2013 :** sur les modalités de transmission à TRACFIN

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**

**Délibération n° 2011-180 du 16/06/11:** portant autorisation unique sur les traitements mis en oeuvre par des organismes financiers relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à l'application des sanctions financières (abrogation délibération **2005-297 du 01/12/05**)

## ANNEXES

**Annexe 2** : Liste non exhaustive des sources d'informations pour l'entrée en relation et la surveillance des opérations

Site Minefi : [Sanctions financières-internationales](#)  
[Liste-électronique-consolidée-des-sanctions-financières](#)

Liste des « Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires : liste 2010 à actualiser chaque année

Site Minefi : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1558-PGP/version/1?branch=2&language=2>

Liste des pays tiers équivalents visés à l'article R.563-1 du COMOFI (Arrêté ministériel)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024414854>

Site GAFI : juridictions à haut risque non coopératives

<http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/>

Site OCDE : <http://www.oecd.org>

Site Commission Européenne : [http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm)

Site Transparency : indice de corruption [http://www.transparence-france.org/ewb\\_pages/i/indices-transparence-international.php](http://www.transparence-france.org/ewb_pages/i/indices-transparence-international.php)

Site ESMA : Liste des marchés réglementés

[http://mifiddatabase.esma.europa.eu/Index.aspx?sectionlinks\\_id=23&language=0&pageName=REGULATED\\_MARKETS\\_Display&subsection\\_id=0](http://mifiddatabase.esma.europa.eu/Index.aspx?sectionlinks_id=23&language=0&pageName=REGULATED_MARKETS_Display&subsection_id=0)

Site « sousmunitions.org » : Liste des Etats signataires de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions

<http://www.sousmunitions.org/grandes-conferences/traite-dinterdiction-des-basm-une-victoire-historique/les-etats-signataires/>

## ANNEXES

### **Annexe 3 : Rappel de cas pratiques identifiés par la Recommandation 14 de l'AFG**

Il est recommandé d'être vigilant en ce qui concerne certains comportements ou certaines opérations inhabituelles. La liste qui suit les concerne et n'a pas de caractère exhaustif :

- l'entrée en relation avec une société patrimoniale notamment de droit étranger dont il est difficile d'appréhender les ayants droit économiques ;
- la situation dans laquelle le gérant n'a jamais de contact avec le client mais avec un chargé d'affaires qui le représente et qui peut avoir une procuration sur son compte ;
- le constat d'une annulation dans des délais très courts du mandat s'accompagnant du retrait des capitaux ;
- la proposition de mise en place d'un OPCVM ou d'un compte géré sous mandat sur lequel plusieurs gestionnaires qui n'ont pas de relations contractuelles peuvent intervenir ;
- la domiciliation d'un compte géré sous mandat chez un établissement teneur de compte qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment ;
- l'offre d'un intermédiaire portant sur l'acquisition de produits notamment dérivés ou structurés avec une garantie de rachat à des prix dégageant une rentabilité anormalement élevée. D'une manière générale, les opérations inhabituelles réalisées avec des intermédiaires qui présentent des incohérences dans les conditions appliquées par rapport aux usages de place ; dans le cadre du montage d'un produit dédié, la proposition d'un client ou d'un intermédiaire de conditions tarifaires hors marché au bénéfice du gestionnaire ;
- l'offre d'instruments financiers non cotés émis par des sociétés dont l'activité apparaît notoirement illicite ou dont la provenance des fonds qui les ont financées est douteuse ;
- certains types de fonds d'investissement qui présentent notoirement des risques plus élevés du fait de la clientèle concernée et qui sont donc susceptibles d'être plus particulièrement utilisés en vue de blanchiment.